

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur la  
santé et la sécurité du travail (mod.)**

**Contaminants chimiques dans l'air**

**Commission des normes, de l'équité, de la  
santé et de la sécurité du travail**

**20 février 2020**



## **Abréviation**

|               |  |
|---------------|--|
| <b>ACGIH</b>  | <b>American Conference of Governmental Industrial Hygienists</b>                             |
| <b>APR</b>    | <b>Appareil de protection respiratoire</b>   |
| <b>CA</b>     | <b>Conseil d'administration</b>  |
| <b>CNESST</b> | <b>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail</b>          |
| <b>CSTC</b>   | <b>Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ ch. S-2.1 r.4)</b>                |
| <b>FDS</b>    | <b>Fiches de données de sécurité</b>   |
| <b>IRSST</b>  | <b>Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail</b>                 |
| <b>LSST</b>   | <b>Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ ch. S-2.1)</b>                           |
| <b>NIOSH</b>  | <b>National Institute for Occupational Safety and Health</b>                                 |
| <b>OSHA</b>   | <b>Occupational Safety and Health Administration</b>   |
| <b>PSSE</b>   | <b>Programme de santé spécifique aux établissements</b>                                      |
| <b>RSPSAT</b> | <b>Réseau de santé publique en santé au travail</b>  |
| <b>RSSM</b>   | <b>Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RLRQ ch. S-2.1 r.14)</b> |
| <b>RSST</b>   | <b>sécurité du travail (RLRQ ch. S-2.1 r.13)</b>   |
| <b>SCIAN</b>  | <b>Système de classification des industries de l'Amérique du Nord</b>                        |
| <b>VEA</b>    | <b>Valeur d'exposition admissible</b>  |
| <b>VGQ</b>    | <b>Vérificateur général du Québec</b>  |



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, (RSST) contient les valeurs d'exposition admissibles (VEA) de plus de 700 contaminants de l'air en milieu de travail, c'est-à-dire les concentrations sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé. Or, au cours de la période 2006-2015, seulement 10 contaminants ont fait l'objet d'une modification réglementaire, creusant ainsi un écart entre le Québec et les autres juridictions canadiennes.

En 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) s'engageait dans sa planification des travaux réglementaires à analyser la faisabilité de recourir au principe de synchronisation avec un ou des organismes de normalisation reconnus afin de mettre à jour l'annexe I du RSST. L'organisme de référence retenu est l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH), lequel est reconnu tant par les autres juridictions canadiennes qu'à l'international. Cet organisme met à jour annuellement certaines normes d'exposition et notations à partir de données probantes.

En 2017, à la demande du comité-conseil responsable de l'évolution réglementaire de l'annexe I, la CNESST a mené une consultation publique auprès des milieux de travail sur sa mise à jour en fonction des VEA et des notations du livret de l'ACGIH, version 2016. Plus de 350 contaminants faisaient l'objet de cette première consultation. La consultation a permis d'évaluer les faisabilités technique et économique des changements proposés et d'apprécier les risques liés au maintien des valeurs actuelles.

Ce projet de règlement propose l'actualisation des valeurs d'exposition admissibles et des notations de l'annexe I du RSST pour 96 contaminants, selon les données scientifiques récentes découlant de l'adoption des valeurs proposées par l'ACGIH. Ce projet de règlement est une suite de celui déposé dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, le 12 décembre 2018. Ce projet de règlement répond à plusieurs commentaires reçus lors des différentes consultations (la consultation publique tenue en 2017 et la publication du premier projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec). Ces commentaires visaient notamment à encourager la mise à jour de l'annexe I du RSST pour certaines substances dont l'amiante, le formaldéhyde, le monoxyde de carbone et la silice cristalline.

Avant de régler, la CNESST a évalué si des options non réglementaires pouvaient être envisagées. Toutefois, aucune de ces options ne permettait d'atteindre les objectifs de prévention des maladies professionnelles.

Le projet présente, entre autres, les avantages suivants :

- L'actualisation des VEA assure une protection des travailleurs québécois équivalente à celle offerte par les autres provinces canadiennes pour la prévention des maladies professionnelles. L'option réglementaire est la seule façon permettant de s'assurer que les attentes soient communiquées au milieu de travail relativement à l'exposition;
- L'adoption de dispositions contemporaines favorise l'harmonisation des exigences avec les partenaires économiques du Québec (p. ex. : autres provinces canadiennes, dont l'Ontario);

- Le recours à des VEA reconnues internationalement permet :
  - de poursuivre l'utilisation des solutions visant le contrôle de l'exposition aux contaminants existants et utilisés ailleurs;
  - aux entreprises œuvrant dans plusieurs provinces d'uniformiser leurs pratiques.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. En fait, les résultats de l'analyse d'impact réglementaire démontrent qu'à terme, des avantages économiques seront encourus (73,6 millions). Des coûts d'implantation de 40,4 millions sont toutefois à prévoir. Ces coûts sont nécessaires pour implanter les mesures de contrôle permettant la diminution du nombre de maladies professionnelles anticipées. Un comité-conseil paritaire représentant les intérêts patronaux et syndicaux a été consulté lors de l'élaboration de ce projet de règlement.

Afin d'informer les employeurs des modifications réglementaires et de les soutenir dans le maintien de leur conformité, la CNESST et ses partenaires mettront à jour leurs outils permettant d'accompagner les employeurs.

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Table des matières .....   | 7  |
| 1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....  | 8  |
| 2. PROPOSITION DU PROJET.....  | 9  |
| 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....   | 10 |
| 4. ÉVALUATION DES IMPACTS .....  | 11 |
| 4.3. Économies pour les entreprises .....  | 13 |
| 4.4. Synthèse des coûts et des économies.....  | 14 |
| 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....                        | 14 |
| 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies..... | 18 |
| 4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée .....                    | 19 |
| 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....   | 19 |
| 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....  | 20 |
| 7. COMPÉTIVITÉ DES ENTREPRISES .....   | 20 |
| 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE .....  | 21 |
| 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....  | 22 |
| 10. CONCLUSION .....   | 22 |
| 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....  | 23 |
| 12. PERSONNE(S) RESSOURCE(S).....  | 23 |

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2015, le Vérificateur général du Québec (VGQ) constatait des reports importants dans les travaux réglementaires, dont ceux visant la mise à jour de l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, (RSST). L'annexe I du RSST prévoit des concentrations dans l'air sous lesquelles un travailleur peut être exposé sans porter atteinte à sa santé pour plus de 700 contaminants. Cette annexe est révisée périodiquement par le comité-conseil sur la révision de l'annexe I et des sections V et VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (comité-conseil 3.33.1). Or, au cours de la période 2006-2015, seulement 10 contaminants ont fait l'objet d'une modification réglementaire, creusant ainsi un écart entre le Québec et les autres juridictions canadiennes. En effet, durant cette période, d'autres juridictions canadiennes ont mis à jour plus de 150 contaminants (Ontario, Colombie-Britannique). Ainsi, la protection offerte par l'annexe I du RSST afin de prévenir le développement de maladies professionnelles liées à l'exposition à des contaminants différait de celle d'autres provinces.

En 2016, en vue de réduire cet écart, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a mandaté son comité-conseil 3.33.1 d'étudier un processus de mise à jour synchronisé avec celui d'un organisme de normalisation reconnu. En raison de sa crédibilité dans le milieu, le comité-conseil 3.33.1 a retenu l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienist* (ACGIH). Cet organisme met à jour et publie annuellement certaines normes d'exposition et notations à partir de données probantes dans le livret « *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical agents & Biological Exposure Indices* ». Ce livret est également utilisé par les autres provinces canadiennes lors de la détermination des valeurs d'exposition admissibles (VEA). Certaines provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador), en plus du fédéral, renvoient même en tout ou en partie directement à une édition de ce livret.

Le comité-conseil 3.33.1 a décidé d'analyser la possibilité d'une synchronisation avec l'ACGIH puisque :

- Dans certains cas, les VEA ne reflétaient plus les données scientifiques les plus récentes;
- Des disparités entre le niveau de protection offert par les réglementations étaient observées avec celles des autres provinces canadiennes;
- L'information sur les seuils d'exposition sécuritaire présentée dans les fiches de données de sécurité (FDS) obtenues des fabricants et des fournisseurs était incohérente avec celle de l'annexe I du RSST. Pour favoriser davantage la cohérence entre ces informations, la présente proposition vise également à informer les milieux de travail des systèmes cibles visés par la sensibilisation lorsque disponible.

Ce processus de synchronisation a mené à la tenue d'une consultation publique. Cette dernière visait spécifiquement les 350 contaminants dont les recommandations de l'ACGIH présentaient des différences avec les VEA et les notations de l'annexe I en 2016. Elle ne visait pas l'ensemble des 700 contaminants de l'annexe I. Dans le cas

des contaminants ne faisant pas l'objet de la consultation, les exigences du RSST étaient équivalentes ou plus sévères que les recommandations de l'ACGIH.

En 2019, le VGQ constatait que les seuils n'ont pas été actualisés dans le RSST pour près de la moitié des 350 contaminants sur lesquels la CNESST a entrepris des travaux depuis 2016. Afin de donner suite le plus rapidement possible à la consultation publique tenue en 2017, la liste de substances initiales a été fragmentée. Ainsi, le présent projet de règlement découle de l'étude des enjeux économiques et techniques liés à la mise à jour de 96 contaminants visés par la consultation de 2017.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

En 2017, à la demande du comité-conseil 3.33.1, la CNESST a mené une première consultation publique diffusée par Internet auprès des milieux de travail sur la mise à jour de l'annexe I du RSST. Cette première consultation s'est déroulée de février à octobre 2017. Elle visait à connaître les préoccupations des milieux de travail liés à l'actualisation de l'annexe I du RSST.

Ce projet de règlement vise la mise à jour des VEA pour 96 contaminants répartis comme suit :

|  | Lors de l'adoption | À la deuxième date d'anniversaire du règlement |
|--|--------------------|--|
| <b>Nombre de dispositions supprimées</b> | 4                  | 6  |
| <b>Nombre de dispositions insérées</b>   | 6                  | 8  |
| <b>Nombre de dispositions remplacées</b> | 51                 | 34   |

Ce projet vise également à intégrer des précisions quant au système cible de l'effet de sensibilisation. Les milieux de travail pourront conséquemment déployer des moyens de prévention adaptés et appropriés.

Ces dispositions visent à accorder une protection équivalente aux travailleurs québécois par rapport à ceux des autres juridictions canadiennes, et ce, en abaissant les VEA de l'annexe I du RSST au niveau recommandé par l'ACGIH dans la plupart des cas. Dans les autres cas, des VEA harmonisées avec celles d'autres provinces canadiennes ont été retenues. Un délai d'application a été demandé par les milieux de travail, dans certains cas, pour s'assurer de l'efficacité des mesures en place et des mécanismes de suivi. Pour la silice cristalline, le délai de deux ans permettra de faciliter la transition. Cette transition est également facilitée par le fait que la norme proposée est identique à celle que les États-Unis appliquent depuis 2017. Dans la foulée de cette nouvelle norme, la majorité des manufacturiers d'équipements informent leurs clients des moyens à déployer pour se conformer à la nouvelle norme américaine.

Le comité-conseil 3.33.1 poursuit l'étude des commentaires reçus lors de la consultation publique pour des substances non ciblées par ce projet. D'autres projets de règlement visant également l'actualisation de l'annexe I du RSST pourraient suivre dans le cas où des modifications réglementaires s'avèraient nécessaires pour les quelque 70 autres substances visées par la première consultation.

De plus, l'utilisation de VEA reconnues internationalement permet :

- Une diminution de l'occurrence des maladies professionnelles étant de plus en plus essentielle pour lutter contre le déclin de la population active;
- D'harmoniser des règles applicables avec celles de partenaires économiques du Québec (Ontario et les autres provinces canadiennes) tout en préservant la compétitivité des entreprises québécoises;
- Aux entreprises œuvrant dans plusieurs provinces d'uniformiser leurs pratiques;
- Aux entreprises de poursuivre l'utilisation des solutions visant le contrôle de l'exposition aux contaminants;
- De soutenir la mobilité de la main-d'œuvre.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Différentes options ont été envisagées, dont :

- Le maintien du statu quo.
  - Cette option présente des enjeux importants de santé au travail puisque certaines VEA ne reflétaient pas les données scientifiques les plus récentes;
  - Cette option a été exclue puisqu'elle n'offre pas aux travailleurs un niveau de protection équivalente à celui des autres juridictions canadiennes (provinciales et fédérale);
  - Cette option ne permet pas de répondre aux préoccupations exprimées par le VGQ dans son rapport publié en 2019.
- Le recours à des dispositions non réglementaires (p. ex. : guides).
  - Même si des guides de bonnes pratiques étaient rédigés, les employeurs continueraient d'être liés aux VEA de l'annexe I du RSST. Malgré des efforts fournis à la production et à la diffusion d'outils de sensibilisation et d'information, ceux-ci sont insuffisants pour favoriser l'adoption de mesures de contrôle;
  - L'abrogation de l'annexe I pour la remplacer par un guide a été envisagée. Toutefois, le recours à des guides empêche la CNESST de formuler clairement ses attentes envers les milieux de travail. De plus, cette option aurait minimisé l'importance qu'accorde la CNESST à la prévention des maladies professionnelles liées aux contaminants dans l'air. À cet égard, la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, (LSST), aurait dû être modifiée puisque la LSST n'offre pas d'autres possibilités à la CNESST que fixer les VEA par règlement (LSST art. 223);
  - Cette option aurait mené à des références normatives non réglementaires, ce qui pourrait compliquer le travail des inspecteurs de la CNESST. En effet, lorsque les inspecteurs réalisent des interventions relatives à des contaminants dans les entreprises, ils se réfèrent à l'annexe I du RSST pour émettre des avis de correction;

- Tant que ces exigences ne seront pas intégrées à la réglementation, elles ne seront pas uniformément appliquées dans les différents milieux de travail et ne pourront contribuer à la diminution des maladies professionnelles. Cette option créerait des iniquités entre les employeurs ainsi qu'entre les travailleurs (protection offerte différente);
- Le recours à des options non réglementaires, sans l'abrogation de l'annexe I du RSST, pourrait amener des questionnements sur le rôle d'agent de changement joué par la CNESST, particulièrement dans le cas de contaminants générant un grand nombre de lésions professionnelles.

Les deux premières options ne permettant pas d'atteindre les objectifs de prévention des lésions professionnelles, la mise à jour des dispositions réglementaires selon les données scientifiques les plus récentes a été retenue.

- L'actualisation des dispositions réglementaires.
  - L'option préconisée est celle de la mise à jour des dispositions selon les pratiques courantes et recommandées en matière de contrôle de l'exposition des travailleurs. C'est aussi l'option qu'utilisent les autres juridictions pour communiquer les attentes envers les milieux de travail. Elle est d'ailleurs la seule option dont la CNESST dispose pour assurer la protection des travailleurs.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

L'ensemble des secteurs d'activité du Québec est susceptible d'être touché par le projet, car les contaminants peuvent se retrouver dans différents produits utilisés en milieu de travail. Toutefois, plusieurs facteurs en atténuent l'impact :

- La CNESST a mené de février à octobre 2017 une consultation publique visant à recueillir les préoccupations des milieux de travail en regard des changements proposés. Ceux-ci ont pu profiter du temps d'attente afin de se procurer les équipements permettant de maintenir la conformité de leurs installations. De plus, dans le cas où des impacts majeurs étaient perçus par les milieux de travail, des VEA intermédiaires ont été adoptées afin d'améliorer la protection des travailleurs sans toutefois compromettre l'activité économique;
- Des délais d'application sont accordés dans le cadre du présent projet de règlement et permettront au milieu de travail de confirmer l'efficacité des moyens de contrôle en place ou, dans le cas de la silice cristalline, pour s'assurer que les moyens de contrôle soient mis en place durant la transition. Cette transition est également facilitée par le fait que la norme proposée est identique à celle que les États-Unis appliquent depuis 2017. En effet, la majorité des manufacturiers d'équipements informent leurs clients des moyens à déployer pour se conformer à la nouvelle norme américaine identique à celle de ce projet de règlement;
- Les milieux de travail appartenant aux secteurs d'activité économique 1 à 15 appliquent déjà des seuils préventifs basés majoritairement sur les valeurs de l'ACGIH à l'occasion de l'application de leur programme de santé spécifique aux établissements (PSSE);
- Aucune nouvelle formalité administrative n'est exigée par le projet de règlement.

**Nombre d'entreprises touchées** : SCIAN 21, 22, 23, 31, 32, 33, 54, 56, 61, 62, 72, 81  
(un pourcentage de ces secteurs est susceptible de générer ces contaminants)

- PME : 38 900                      Grandes entreprises : 560                      Total : 39 460

**Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :**

- Nombre d'employés : 600 000
- Production annuelle : 204,4 M\$
- Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec : 62 %

## 4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**  
(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation<br>(coûts non récurrents) | Années subséquentes<br>(coûts récurrents) |
|---|--|---|
| Dépenses en capital (modification des moyens de contrôle de l'exposition)   | 3,56   | 0,07                                      |
| Coûts de location d'équipement  | 10,99  | 3,51                                      |
| Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements (entretien des équipements de contrôle et coût d'opération (chauffage de l'air de remplacement) | 0,77   | 0,3                                       |
| Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)  | 21,43  | 6,14                                      |
| Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : Consultant et laboratoires d'analyse.)   | 3,63   | 1,23                                      |
| Autres coûts directs liés à la conformité   |  |   |
| <b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>  | <b>40,4</b>                                      | <b>11,3</b>                               |

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**  
(en millions de dollars)

|  | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|--|------------------------|--|
|  |                        |  |

|   |          |          |
|---|----------|----------|
| Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation | -        | -        |
| Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)   | -        | -        |
| Autres coûts liés aux formalités administratives  | -        | -        |
| <b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>  | <b>-</b> | <b>-</b> |

TABLEAU 3

**Manques à gagner**  
(en millions de dollars)

|                                   | Période d'implantation<br>(coûts non récurrents) | Années subséquentes<br>(coûts récurrents) |
|-----------------------------------|--|---|
| Diminution du chiffre d'affaires  | -  | -   |
| Autres types de manques à gagner  | -  | -   |
| <b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b> | <b>-</b>   | <b>-</b>                                  |

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**  
(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation<br>(coûts non récurrents) | Années subséquentes<br>(coûts récurrents) |
|---|--|---|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 40,37  | 11,25                                     |
| Coûts liés aux formalités administratives     | -  | -   |
| Manques à gagner                              | -  | -   |
| <b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>   | <b>40,4</b>                                      | <b>11,3</b>                               |

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

**Économies pour les entreprises (obligatoire)**  
(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation<br>(économies non<br>récurrentes) | Années subséquentes<br>(économies récurrentes) |
|---|--|--|
| <b>ÉCONOMIES LIÉES À LA<br/>CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>   | -  | 84,93  |
| Économies liées à l'achat<br>d'équipements moins coûteux<br>(diminution des maladies<br>professionnelles)   |  |  |
| <b>ÉCONOMIES LIÉES AUX<br/>FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>   | -  | -  |
| Économies associées à la réduction de<br>la production, de la gestion et de<br>transmission des rapports, des<br>enregistrements, des registres et des<br>formulaire d'autorisation |  |  |
| Réduction des dépenses en ressources<br>externes (ex. : consultants)  | -  | -  |
| Réduction d'autres coûts liés aux<br>formalités administratives   | -  | -  |
| <b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES<br/>ENTREPRISES</b>   | -  | <b>84,93</b>                                   |

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation (coûts<br>et économies non récurrents) | Années subséquentes (coûts<br>et économies récurrents) |
|---|---|--|
| Total des coûts pour les entreprises        | 40,4  | 11,3   |
| Total des économies pour les<br>entreprises | -   | 84,9   |
| <b>COÛT NET POUR LES<br/>ENTREPRISES</b>    | <b>40,4</b>   | <b>73,6</b>  |

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

|  |
|--|
| Afin de déterminer les coûts liés à la mise à jour des VEA, une analyse des résultats d'exposition obtenus par l' <i>Occupational Safety and Health Administration</i> (OSHA) (2008- |
|--|

2017) a été effectuée<sup>1</sup>. L'hypothèse selon laquelle la situation des milieux de travail québécois est semblable à celle de ceux des États-Unis a été utilisée. L'analyse présentée en annexe visait à déterminer :

- La fréquence d'utilisation et de l'émission des contaminants ciblés;
  - La fréquence des demandes d'échantillonnage permet d'estimer l'importance de l'utilisation d'une substance dans les milieux de travail et de connaître les secteurs touchés.
- La capacité des milieux de travail à se conformer sans recourir à un appareil de protection respiratoire (APR).
  - La conformité aux VEA au 90<sup>e</sup> percentile ou plus des échantillons analysés démontre que l'ensemble des milieux de travail sont en mesure de les respecter sans avoir recours aux APR. Un percentile de 90 des résultats d'échantillonnage a été choisi afin de s'assurer que l'analyse soit représentative de l'ensemble des milieux de travail. Cette borne a été choisie en considérant que l'utilisation des APR n'est pas encouragée<sup>2-3</sup>, la LSST visant l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Ce pourcentage permet aussi de considérer que certains employeurs (environ 10 %) continueront d'utiliser des APR pour protéger leurs travailleurs puisque ce moyen est celui choisi pour des raisons techniques.

Les résultats d'échantillonnage de la base de données d'exposition d'OSHA présentent un scénario conservateur. En effet, les inspecteurs d'OSHA ne demandent pas systématiquement d'échantillonnage lorsqu'un contaminant est émis sur un lieu de travail. Ils le demandent dans les cas où ils suspectent un danger pour la santé des travailleurs ou un dépassement de la VEA. Dans les cas où de faibles concentrations sont émises, il n'y a donc pas de demandes d'échantillonnage.

Plusieurs produits ciblés par ce projet de Règlement sont également ciblés par les différentes réglementations relatives aux pesticides. Bien que ces différentes réglementations prescrivent le mode opératoire qui doit être suivi par l'utilisateur, l'évaluation des données d'exposition doit tout de même être effectuée pour s'assurer de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation permettra au milieu de travail de déterminer l'appareil de protection respiratoire à utiliser, le cas échéant. Dans plusieurs cas, cette information n'est pas fournie. La nécessité d'une protection respiratoire n'est pas toujours indiquée. Une évaluation de l'exposition permettra alors de s'assurer que l'émission du contaminant ne porte pas atteinte à la santé.

Pour vérifier le maintien de la conformité aux VEA, les établissements ou les chantiers de construction appartenant aux secteurs d'activités précisés dans le Règlement sur les services de santé au travail, S-2.1, r. 16 (secteurs d'activités économiques 1 à 15), ont le droit de bénéficier de services de santé préventifs fournis par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT). Ce dernier élabore des PSSE en fonction notamment des

<sup>1</sup> OSHA. *Chemical Exposure Health Data* [En ligne], 2020. [<https://www.osha.gov/opengov/healthsamples.html>] (consulté le 17 février 2020)

<sup>2</sup> ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Santé et sécurité au travail — Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque*, 1<sup>ère</sup> éd., Mississauga, Ont., CSA, 2012, xii, 26 p. (CSA Z1002-12) art. 7.3.6 et annexe C.

<sup>3</sup> CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. *Contrôle des dangers*, [En ligne], 2020. [[http://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/hazard\\_control.html](http://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/hazard_control.html)] (11<sup>e</sup> rubrique) (consulté le 17 février 2020).

risques chimiques présents dans les établissements et les chantiers de construction en appliquant des seuils préventifs majoritairement basés sur les valeurs de l'ACGIH. Par conséquent, les coûts associés à la vérification du maintien de la conformité sont assumés par la CNESST dans le cas des entreprises visées par l'exigence du PSSE. Dans le cas contraire, des vérifications plus fréquentes sont nécessaires, ces coûts continueront d'être assumés par les entreprises.

L'analyse préliminaire montrait que les contaminants concernés par une modification menant à un quelconque impact sont la silice cristalline, le 1-bromopropane et l'amiante.

- Silice cristalline
  - L'analyse d'impact réglementaire produite par OSHA a été utilisée en tenant compte des modalités d'application québécoises (p. ex. : absence de plan de contrôle de l'exposition et absence d'exigence de surveillance médicale).
- 1-Bromopropane
  - En ce qui concerne le 1-bromopropane, les employeurs étaient déjà tenus de respecter les obligations générales prévues à l'article 51 de la LSST. Notamment, ils sont tenus de s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à quiconque sur un lieu de travail. Ainsi, dans le cas où un contaminant est absent de l'annexe I du RSST, le respect de la limite recommandée par l'ACGIH lui permet de ne pas porter atteinte à la santé de ses travailleurs.
- Amiante

Bien que l'analyse démontre que la situation des milieux de travail prouve la conformité à la VEA proposée pour l'amiante, des efforts supplémentaires ont été déployés pour s'assurer de l'adéquation avec la situation québécoise.

Pour effectuer cette analyse, les entreprises ont été groupées selon leur contexte. Au Québec, différents types d'entreprises sont sujettes à des expositions à l'amiante.

- Entreprises dont le procédé comporte de l'amiante
  - La vente, l'importation et l'utilisation de l'amiante et des produits en contenant sont interdites par le gouvernement fédéral depuis le 30 décembre 2018. Quelques exceptions existent, mais dans ces circonstances un plan de gestion de l'amiante devra être préparé pour protéger les travailleurs;
- Entreprises dont le procédé ne comporte pas d'amiante, mais où l'on retrouve des matériaux et des produits qui contiennent de l'amiante dans les composants de construction de leurs bâtiments ainsi que dans leurs installations ou équipements
  - L'amiante est présent dans plusieurs édifices, notamment dans les calorifuges et les flocages. Ces matériaux doivent être localisés et sont présumés contenir de l'amiante selon l'année de construction du bâtiment (RSST art. 69.3), sous réserve d'une démonstration du contraire (RSST art. 69.4);
  - La simple dégradation progressive de ces matériaux peut générer des poussières d'amiante;
  - Toutefois, indistinctement du niveau d'exposition, les employeurs ont l'obligation de localiser les calorifuges et les flocages dans leur

établissement, de vérifier leur état et de remédier à la situation (réparer, enlever) s'ils sont susceptibles d'émettre des poussières (RSST art. 69.9).

- Entreprises effectuant des travaux sur des chantiers de construction impliquant des matériaux contenant de l'amiante
  - La sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ ch. S-2.1 r.4) (CSTC) s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante et est indépendante de la norme de l'amiante contenue dans l'annexe I du RSST;
  - Les dispositions au CSTC offrent déjà une protection semblable à celles en vigueur dans les autres provinces où la VEA est de 0,1 f/cc.
- Entreprises transformant des résidus miniers
  - Le gouvernement du Québec a mis fin à l'exploitation minière de l'amiante en 2012;
  - Les résidus miniers peuvent aussi être utilisés à des fins de transformation industrielle. Toutefois, la majorité des initiatives à cet égard demeurent à l'étape de projet. Pour ces futures entreprises, les VEA du RSST s'appliqueraient et elles devront s'être adaptées à la nouvelle réglementation applicable au moment d'entrer en fonction. Dans ces circonstances, elles auront eu l'occasion de concevoir leur établissement en fonction des nouvelles VEA qui avaient été proposées lorsque les travaux réglementaires étaient à l'étape de planification du projet. Elles auront donc eu l'avantage d'avoir été informées depuis 2017 de l'intention de la CNESST d'appliquer une VEA de 0,1 f/cc pour les types d'amiante;
  - Une entreprise exploite actuellement des résidus miniers. Comme le règlement fédéral interdit l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante, aucune exposition à l'amiante provenant du produit fini n'est anticipée. Dans ce contexte, seules les zones de manipulation, de transport et de transformation des résidus miniers contenant de l'amiante pourraient potentiellement dépasser la norme proposée;
  - Dans le cas d'une entreprise œuvrant dans la transformation des résidus miniers, les coûts sont estimés en fonction de ceux prévus pour des entreprises ayant subi un resserrement similaire (entreprises du domaine de l'argile exploitant du matériel contenant de la silice cristalline<sup>4</sup>). Les coûts engendrés étaient de 50 000 \$, lorsqu'annualisés. Ainsi, considérant le faible nombre d'entreprises en opération impacté, les coûts sont négligeables.
- Entreprises minières où l'amiante peut être présent de manière fortuite dans le minerai
  - L'amiante est peu présent dans le Bouclier canadien, on en retrouve beaucoup plus dans la région de Thetford Mines et dans le nord du Québec;

---

<sup>4</sup> OSHA. *Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica*, [En ligne], 2010. [<https://www.regulations.gov/document?D=OSHA-2010-0034-4250>] (section VII 2 A) (consulté le 17 février 2020).

- Dans le Bouclier canadien, l'amiante peut être présent de manière fortuite dans le minerai de mines exploitées par des entreprises minières extrayant des produits autres que l'amiante;
- Le respect de la norme, dans la très grande majorité des cas, est tributaire de la mise en œuvre d'une disposition du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RLRQ ch. S-2.1 r.14) (RSSM) qui exige le contrôle des poussières : « Lorsque des poussières sont produites par le mouvement de la roche, de matériaux ou d'équipements mobiles, un moyen de contrôle tel le calcium, l'eau ou la mousse doit être utilisé pour rabattre ou empêcher l'émission de ces poussières. » (art. 98, RSSM);
- De plus, ces entreprises sont tenues d'élaborer et d'appliquer un PSSE, lequel prévoit normalement d'appliquer des mesures préventives plus restrictives comme l'application des recommandations de l'ACGIH.

Quoi qu'il en soit sur l'absence d'enjeux, un délai d'application de 6 mois est proposé afin de permettre aux promoteurs de projets de poursuivre leurs démarches de conception et de planification avant la mise en chantier des futurs lieux de travail.

#### 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le comité-conseil 3.33.1 est établi par le conseil d'administration (CA) de la CNESST pour cerner les problématiques liées à la santé et à la sécurité du travail à partir de données probantes. Il doit notamment étudier les problématiques relatives à l'application des VEA et formuler des recommandations visant l'actualisation de l'annexe I du RSST.

Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

| Partie patronale   | Partie syndicale  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conseil du patronat du Québec (CPQ);</li> <li>○ Fédération des chambres du commerce du Québec (FCCQ);</li> <li>○ Bombardier aviation;</li> <li>○ Secrétariat du Conseil du trésor (SCT);</li> <li>○ IAMGOLD Corporation.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Confédération des syndicats nationaux (CSN);</li> <li>○ Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);</li> <li>○ Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.).</li> </ul> |

Le comité-conseil 3.33.1 est soutenu par des experts de la CNESST. Des observateurs de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) et du ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent également apporter leur contribution.

Depuis 2016, dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise notamment les besoins et les objectifs concernant les modifications en matière de VEA.

Une consultation a été menée auprès des employeurs afin de s'assurer que le projet de règlement modifiant les VEA tient compte des préoccupations des milieux. Pour ce projet

de règlement, la consultation s'est tenue de février à octobre 2017. Les parties prenantes du comité-conseil 3.33.1 étaient appelées à stimuler la participation de leurs membres.

Au terme de l'analyse des contaminants faisant l'objet de la présente proposition, le comité-conseil 3.33.1 a convenu de faire cheminer l'ensemble des recommandations au CA à l'exception de celle proposée pour l'amiante. L'inclusion de celui-ci dans ce projet de règlement découle d'une demande expresse formulée par le CA de la CNESST.

#### 4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Quatre avantages du projet de règlement sont également anticipés.

- Protection accrue des travailleurs québécois, équivalente à celle des travailleurs des autres juridictions canadiennes;
- Harmonisation des exigences avec les partenaires économiques (p. ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario);
- Uniformisation des pratiques (moyens de contrôle de l'exposition aux contaminants) des entreprises œuvrant dans plusieurs provinces;
- Meilleure connaissance des risques liés à l'utilisation ou à l'émission de certains contaminants en arrimant la VEA avec le danger réel qu'ils présentent. Par exemple, l'indication du système affecté par les effets de sensibilisation permettra à l'employeur de rapidement choisir les bons moyens de protection.

### 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

| √ Appréciation <sup>(1)</sup>  | Nombre d'emplois touchés |
|--|--------------------------|
| <b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b> |                          |
|  | 500 et plus              |
|  | 100 à 499                |
|  | 1 à 99                   |
| <b>Aucun impact</b>  |                          |
| √  | 0                        |
| <b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>               |                          |
|  | 1 à 99                   |
|  | 100 à 499                |
|  | 500 et plus              |

**Analyse et commentaires :**

Aucun impact défavorable n'est anticipé sur l'emploi puisque l'analyse démontre que la grande majorité des employeurs est déjà conforme aux nouvelles exigences, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines et sur l'analyse des dispositions applicables. Dans les cas où des coûts sont associés, des économies globales sont envisagées, à terme.

**Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi****6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Pour les PME, les coûts assumés et les économies engendrées sont proportionnels à ceux des grandes entreprises. L'analyse démontre que les entreprises sont conformes aux exigences sans égard à leur taille. Les économies générées par le projet de règlement seront réparties à terme entre les entreprises, et ce, peu importe leur taille.

Dans l'application des dispositions sur l'évaluation de l'exposition des travailleurs, des adaptations sont offertes par la réglementation. Ainsi, seuls les établissements de plus de 50 travailleurs et où la concentration de contaminant est susceptible d'excéder les VEA doivent annuellement échantillonner selon les méthodes prévues à l'article 44 du RSST. Dans le cas où les entreprises ne sont pas visées par l'exigence du PSSE ou si des échantillonnages plus fréquents sont nécessaires, ces coûts continueront d'être assumés par les entreprises. Ces dernières demeureront susceptibles de dépasser les VEA.

**7. COMPÉTIVITÉ DES ENTREPRISES**

Deux avantages pour la compétitivité des entreprises sont anticipés.

Premièrement, l'utilisation de VEA reconnues internationalement permet de poursuivre l'utilisation par les entreprises de solutions de contrôle de l'exposition aux contaminants. Elle permet aussi d'uniformiser les pratiques dans le cas des entreprises œuvrant dans plusieurs provinces. Par exemple, dans le cas de la silice cristalline, les moyens de contrôle recommandés par les fabricants d'outils peuvent être déployés et permettent de se conformer à l'exigence du projet de règlement.

Deuxièmement, l'adoption de dispositions contemporaines favorisant l'harmonisation des exigences avec les partenaires économiques (p. ex. : autres provinces canadiennes dont l'Ontario). Cette harmonisation est souhaitable afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et la participation d'entreprises québécoises à des projets avec ces partenaires des autres juridictions canadiennes.

De plus, le projet de règlement permettra de maintenir la compétitivité des entreprises québécoises. En effet, les résultats de l'analyse des échantillonnages effectués par OSHA démontrent que les employeurs sont conformes et que les moyens de contrôle permettent le respect des limites d'exposition proposées. Considérant que les situations documentées sont seulement celles où un échantillonnage a été effectué, cette analyse repose sur des hypothèses prudentes.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

La proposition découle de discussions qui se sont tenues au comité-conseil 3.33.1 de la CNESST. Ce comité est chargé d'émettre des recommandations sur les modifications à apporter à l'annexe I du RSST. En raison de sa crédibilité dans le milieu, le comité-conseil a retenu l'ACGIH. Cet organisme met à jour et publie annuellement certaines normes d'exposition et notations à partir de données probantes dans le livret « *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical agents & Biological Exposure Indices* ». Ce livret est également utilisé par les autres provinces canadiennes lors de la détermination des VEA. Certaines provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador), en plus du fédéral, renvoient même en tout ou en partie directement à une édition de ce livret. L'adoption de VEA cohérentes avec celles de cet organisme favorise l'harmonisation des exigences applicables pour les milieux de travail et permet d'assurer que les travailleurs québécois bénéficient d'une protection équivalente à celle des travailleurs des autres provinces.

Les VEA applicables aux États-Unis découlent de l'adoption d'une édition antérieure de l'ACGIH (1968) avec certaines modifications. Toutefois, OSHA recommande aux employeurs l'utilisation des valeurs actuelles de l'ACGIH ou de National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour protéger la santé des travailleurs<sup>5</sup>.

L'adoption de VEA cohérentes avec celles d'autres juridictions canadiennes permet de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. Ainsi, dans certains cas des valeurs différentes de celles de l'ACGIH ont été retenues. Celles-ci visaient à s'assurer des faisabilités économique et technique et permettaient aussi de s'harmoniser avec d'autres juridictions (p. ex. : silice cristalline avec les États-Unis, farine avec la juridiction fédérale).

L'utilisation des VEA recommandées par l'ACGIH permet l'harmonisation des recommandations avec celles retrouvées sur les FDS préparées par les fournisseurs et les fabricants canadiens et américains. Les États-Unis requièrent que les fournisseurs de produits dangereux inscrivent les recommandations de l'ACGIH sur les FDS. Ces produits sont susceptibles de se trouver sur les lieux de travail québécois compte tenu des ententes de libre-échange.

<sup>5</sup> OSHA. *Permissible Exposure Limits – Annotated Tables*. [En ligne], [\[https://www.osha.gov/dsg/annotated-pels/index.html\]](https://www.osha.gov/dsg/annotated-pels/index.html) (consulté le 17 février 2020).

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Pour discuter des propositions de modifications réglementaires, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil sur la révision de l'annexe I du RSST, le comité-conseil 3.33.1. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation de l'annexe I du RSST. Ce comité regroupe des représentants des parties prenantes syndicale et patronale.

Les membres des parties patronales et syndicales ont été consultés afin de s'assurer que les nouvelles VEA n'entraînent pas d'impacts négatifs et afin d'obtenir l'adhésion des milieux de travail aux changements. Cette adhésion est nécessaire dans le contexte où la LSST recourt fortement au partenariat avec les milieux, notamment avec les associations patronales et syndicales, pour atteindre ses objectifs de prise en charge et d'élimination à la source même des dangers.

Également, afin de s'assurer que l'ensemble des milieux de travail soit informé des intentions de la CNESST, une consultation publique a été tenue et a permis de récolter plusieurs commentaires qui ont été considérés pour l'élaboration du projet de règlement. Les milieux de travail demeurent également informés de l'avancement des travaux réglementaires de la CNESST par la planification qu'elle rend disponible à ce sujet.

## 10. CONCLUSION

Ce projet de règlement permet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en matière de contrôle de l'exposition des travailleurs à des contaminants. Il répond aux besoins d'harmonisation interprovinciale des dispositions applicables à cet égard.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Les membres du comité-conseil 3.33.1 représentant les intérêts patronaux et syndicaux ont convenu de la nécessité de l'actualisation des VEA. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions de ce projet n'engendra pas de difficultés technique et économique à terme pour les employeurs, et ce, en s'appuyant sur les données d'échantillonnage résultant des inspections américaines et sur l'analyse d'impact économique préparée par OSHA sur la silice cristalline. La consultation publique soutient cette analyse.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication portant sur les nouvelles dispositions à l'égard du contrôle de l'exposition des travailleurs aux contaminants ciblés par le projet de règlement est prévu. Il aura, entre autres, pour but d'informer les milieux de travail sur les modifications.

Afin de favoriser la mise en place de moyens permettant de réduire l'exposition des travailleurs, différents guides sont disponibles pour plusieurs contaminants. La CNESST diffuse également un outil d'identification des risques. Ce dernier permet à l'employeur d'identifier les moyens les plus efficaces pour réduire l'exposition.

Afin de guider les milieux de travail, des fiches de renseignements techniques vulgarisés sont disponibles sur le site du Répertoire toxicologique de la CNESST. En effet, ces fiches soutiennent les milieux de travail dans l'identification des risques pour la santé et la sécurité que présentent les produits utilisés. Elles favorisent ainsi la mise en place et le maintien de moyens de contrôle adéquats. Dans le cas où, même après consultation des fiches d'information, un questionnement subsiste, les milieux de travail peuvent aussi compter sur un service de consultation gratuit offert par téléphone et par courriel pour obtenir de l'information sur les risques chimiques et biologiques en milieu de travail.

De plus, des organismes, financés en tout ou en partie par la CNESST, aident les employeurs lors du maintien de mesures de contrôle :

- Les associations sectorielles paritaires;
- Le RSPSAT;
- L'IRSST.

## 12. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST relativement à des valeurs d'exposition admissibles peuvent être obtenus en s'adressant auprès de :

Monsieur Charles Labrecque,  
Conseiller expert en prévention-inspection,  
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue De Bleury, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1  
Téléphone 514 906-3080, poste 2298  
[charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:charles.labrecque@cnesst.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay  
Vice-président à la prévention,

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

PROJET

PROJET